
J. P. Anvers (7^{ème} Canton) - 25 janvier 2005

Obligation alimentaire – Parents à l'égard de l'enfant – Portée – Frais d'entretien et de scolarité afférents à un diplôme universitaire complémentaire ou une formation doctorale.

Une interprétation normale et évolutive amène à inclure les frais d'entretien et de scolarité afférents à un diplôme universitaire complémentaire ou une formation doctorale dans l'obligation alimentaire des parents visée à l'art. 203 C.C., en tout cas si de telles études s'inscrivent dans le prolongement de la formation déjà suivie.

Dans Rechtskundig Weekblad,

2004-05, p. 1357.

Trad.: J. Jacqmain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 245, mai 2005, p. 32]